

ABIDJAN, N° 441 DU 04 AVRIL 2000
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : ART. 153 - SAISIE-ATTRIBUTION – TITRE
EXECUTOIRE – TITRE EXECUTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°441 DU 04/04/2000
AUDIENCE DU MARDI 04 AVRIL 2000

AFFAIRE
KOUAME YAO JACQUES
SCHNEIDERLIN PATRICK
(Mes KOUASSI ALLAH ET BOHOUSSOU)
C/
LA S.T.I
(JULES AVLESSI)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique et ordinaire du mardi quatre avril deux mille, à laquelle siégeaient :

Monsieur FATOU DIAKITE, Président de Chambre, PRESIDENT ;
Mr GBAYORO MATHIEU et Mr. DJAMA EDMOND, CONSEILLERS à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître GOSSE KOUAME, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

KOUAME YAO JACQUES, Agent de Maîtrise anciennement au Service à la STI,
demeurant à Abidjan 01 BP 152 ABIDJAN 01 ;

SCHNEIDERLIN PATRICK, de nationalité français anciennement en Service à la STI
en qualité de responsable de chantier, demeurant à Abidjan 01 BP 1490 ABIDJAN 01 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maîtres KOUASSI ALLAH et BOHOUSSOU, Avocats à
la cour, leurs conseils ;

D'une part

ET

La Société Tuyauterie Industrielle dite S.T.I. dont le siège est situé à Abidjan Rue de la
pointe aux Fumeurs zone industrielle de Vridi, 15 BP 557 ABIDJAN 15 pris en la personne
de son Directeur Général Mr. ADAMA COULIBALY ;

INTIMEE

Représenté et concluant par Maîtres JULES AVLESSI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux
droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses
réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause, en
matière de référé a rendu le 16 février 2000 une ordonnance N°655 non enregistrée aux
qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé ;

Par exploit en date du vendredi dix huit février deux mille, les Sieurs KOUAME YAO
JULES et SCHNEIDERLIN PATRICK ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-
énoncée et ont par le même exploit assigné la Société TUYAUTERIE INDUSTRIELLE dite
STI à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 29 février 2000 pour
entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous
le numéro 181 de l'an 2000 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue
le 21 mars 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 avril 2000 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 avril 2000, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par acte d'Huissier en date du 18 février 2000, KOUAME YAO JACQUES et SHNEIDERLIN PATRICK ont relevé appel de l'ordonnance de référé N°655 rendue le 16 février 2000 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan laquelle saisie par la Société Tuyauterie Industrielle dite STI d'une demande de main-levée de saisie a statué ainsi qu'il suit :

« Déclarons la STI recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Constatons l'irrégularité de la saisie-attribution opérée sur le compte de la STI ouvert à la S.I.B. ;

Ordonnons la main levée de ladite saisie » ;

Les appelants exposent qu'ils sont créanciers de la STI de la somme de 11.481.791 francs en ce qui concerne KOUAME YAO et 27.528.510 francs en ce qui concerne SCHNEIDERLIN PATRICK ; leur créance de nature sociale résulte d'un jugement de défaut n°2254/CS4/99 rendu le 12 novembre 1999 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ; pour avoir paiement de ces sommes, ils ont fait pratiquer saisie-attribution de créance au préjudice de leur débitrice entre les mains de la S.I.B. ; ladite saisie a été dénoncée le 3 février 2000 ;

Les appelants font grief au premier juge d'avoir ordonné la main levée de leur saisie au motif qu'ils ne disposent pas de titre exécutoire ; mais, selon eux, le jugement social du 12 novembre 1999 constitue bien à la date de la saisie un titre exécutoire pour apprécier la régularité de la saisie, le juge doit se placer à la date à laquelle la saisie a été pratiquée et non postérieurement, au 3 février 2000, ils étaient munis d'un titre exécutoire ; par ailleurs, l'article 81-26 du code du travail prévoit que le jugement de défaut est susceptible d'opposition dans les 10 jours et d'appel dans les 15 jours à compter de la signification à personne ou à domicile et que passé ce délai, le jugement est exécutoire ; en l'espèce, la signification du jugement a été régulièrement faite le 23 décembre 1999 au domicile de la STI et les formalités de l'article 251 du code de procédure civile ont été respectés ; l'adresse postale étant le prolongement juridique du domicile, la signification faite au domicile de la STI le 23 décembre 1999 lui est opposable ; l'article 158 nouveau du code de procédure civile invoqué par la STI n'est pas applicable au litige estimant les appelants car il s'agit de dispositions réglant la procédure civile ; en l'espèce le procès est un procès social ; au demeurant, la saisie a été effectuée le 3 février 2000 et la déclaration d'opposition étant intervenue le 7 février 2000 soit quatre jours après la saisie, elle ne pouvait avoir pour effet de suspendre le caractère exécutoire du jugement ; ce faisant, en ordonnant la main-levée de la saisie régulièrement pratiquée le 3 février 2000 en vertu d'un jugement devenu exécutoire, conforté par un certificat de non-appel ni opposition, ils considèrent que le juge de référé a mal jugé et sollicitent en conséquence l'infirmité de sa décision ;

La STI s'oppose à cette demande ; elle fait valoir que le jugement de défaut en vertu duquel la saisie-attribution de créances a été pratiquée n'est assorti de l'exécution provisoire ; l'opposition en suspend donc l'exécution ; la signification du jugement a été faite à Mairie et elle n'en a eu connaissance que par le biais de la S.I.B. ; aucun délai n'a pu, dans ces conditions, courir et l'opposition faite le 7 février 2000 est bien recevable ; l'article 158 du code de procédure civile dispose que l'opposition suspend l'exécution de la décision et l'article 155 prévoit qu'elle remet la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient lors de

l'acte introductif d'instance, le jugement du 12 novembre 1999 n'était donc pas un titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des voies d'exécution ; par ailleurs, l'article 60 ou 160 ? du même acte prescrit la dénonciation de la saisie au débiteur dans un délai de 8 jours à peine de caducité ; il résulte de tout ce qui précède, conclut l'intimée que l'ordonnance querellée doit être infirmée ;

En réplique, les appelants soutiennent que l'opposition n'a pas d'effet rétractif ; au jour de la saisie, le 3 février 2000, aucune voie de recours n'avait été exercée ; ils expliquent qu'en matière sociale, le seul texte de référence pour reconnaître à un jugement de défaut son caractère exécutoire est l'article 81-26 du code du travail ; à la différence de la procédure de recouvrement simplifiée de créance, le bénéficiaire de la décision n'a pas à se faire apposer par le Greffe la formule exécutoire mais muni d'un certificat de non-appel ni opposition que le Greffier en Chef à compter de la signification à personne ou à domicile, le bénéficiaire de cette décision tire profit de l'article ci-dessus cité ; la seule formalité requise est la signification qui peut être faite, en application de l'article 81-16, par la voie administrative notamment par la voie postale et la remise contre récépissé ou émargement en procédant à la signification par voie d'huissier, ils sont allés au-delà des exigences de la loi ; le problème réside donc dans la portée juridique de la remise de l'acte à la Mairie et donc par la voie postale comportant le refus ou le non retrait de la lettre recommandée par le destinataire ; la jurisprudence, selon eux, considère que le retour de lettre recommandée portant la mention refusée ou non réclamée, n'affecte pas la régularité de la signification ; elle estime dans ce cas que la notification a régulièrement été faite à domicile ;

SUR CE

En vertu de l'article 81-26 alinéa 2 du code de travail, le jugement par défaut est susceptible d'opposition dans les 10 jours à compter de la signification à personne ou à domicile et passé ce délai, le jugement est exécutoire ;

En vertu de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des voies d'exécution du traité OHADA la saisie-attribution n'est ouverte qu'à un créancier muni d'un titre exécutoire ;

En l'espèce la signification du jugement par défaut du 12 novembre 1999 n'a pas été faite à personne ; elle ne peut non plus être assimilée à une signification à domicile ; les hypothèses prévues pour la signification à domicile sont prévues par les articles 249 et 250 du code de procédure ; lorsque la personne trouvée au domicile refuse de recevoir l'acte comme en l'espèce, la signification, en application de l'article 251 du code précité, se fait à Mairie ; c'est ce qui a été opéré en la cause ; en se substituant au greffier et en s'affranchissant des formalités de l'article 81-16 du code du travail, les intimés auraient dû faire une signification à personne ou à domicile pour faire courir le délai d'opposition ; ainsi il n'existe pas en la cause de titre exécutoire ; c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné la main levée de la saisie ;

Les appelants succombent ; il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare KOUAME YAO JACQUES et SCHNEIDERLIN PATRICK recevables en leur appel relevé de l'ordonnance n°655 rendue le 16 février 2000 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

Les déclare mal fondé et les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

